

Le mot **du président**

La protection des clubs, de leurs dirigeants et bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives est au cœur des objectifs de la Fédération.

Ainsi, avec son nouveau courtier Marsh, son nouvel assureur AXA et son assistant Mutuaide, la Fédération est heureuse de pouvoir continuer à fournir, dans le cadre du contrat d'assurance de groupe entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, un excellent niveau de garanties aux Moto-Clubs FFM.

Le présent « guide assurances » est destiné à vous donner des informations quant aux garanties d'assurances incluses dans le cadre de ce contrat et de votre affiliation à la Fédération. Ce guide a pour but de vous donner de façon claire et synthétique des informations sur l'ensemble des garanties.

Il vous donne également les contacts utiles pour répondre à vos interrogations et à vos besoins assurantiels.

La direction juridique de la Fédération se tient à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire, n'hésitez pas à les solliciter,

Bonne lecture à tous.

Sébastien Poirier



La Fédération,
avec son nouveau
courtier Marsh,
a mis tout en
oeuvre pour
obtenir le meilleur
contrat possible

Sommaire

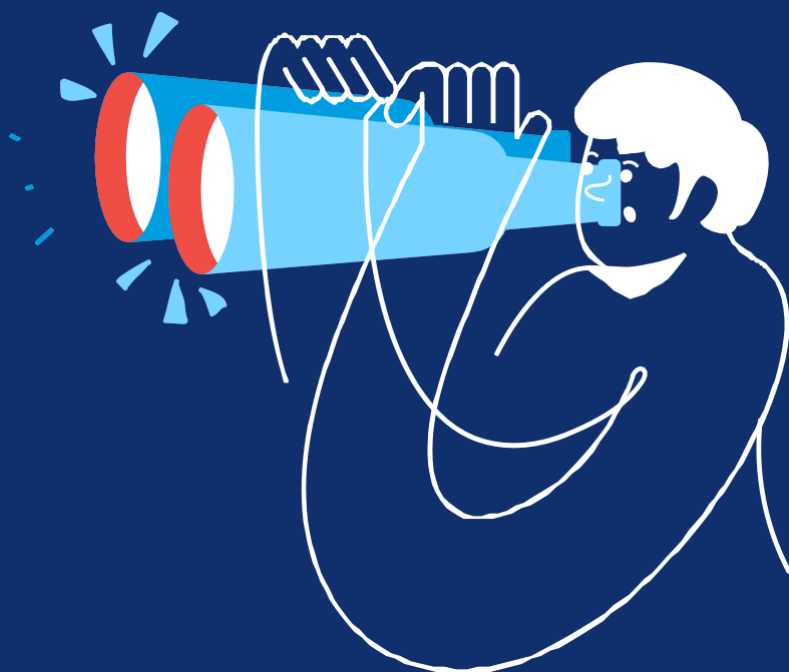
- Mot du Président
- Fiche récapitulative des coordonnées utiles

LE CONTRAT D'ASSURANCES FÉDÉRALES FFM

- Présentation du contrat
- Quand et Comment êtes-vous assuré?
- Personnes assurées
- Activités garanties
- Etude territoriale des garanties
- Activités non garanties (principales exclusions)
- Tableaux des garanties
- Lexique Assurance

SPORTS MÉCANIQUES

- Questions/Réponses (FAQ)
- Que faire en cas de sinistre?



Fiche récapitulative

des coordonnées utiles

Marsh est votre courtier conseil, un intermédiaire entre la Fédération et vos assureurs AXA et Mutuaide. L'ensemble de vos demandes de renseignements sur le contrat, d'attestations passent par Marsh.

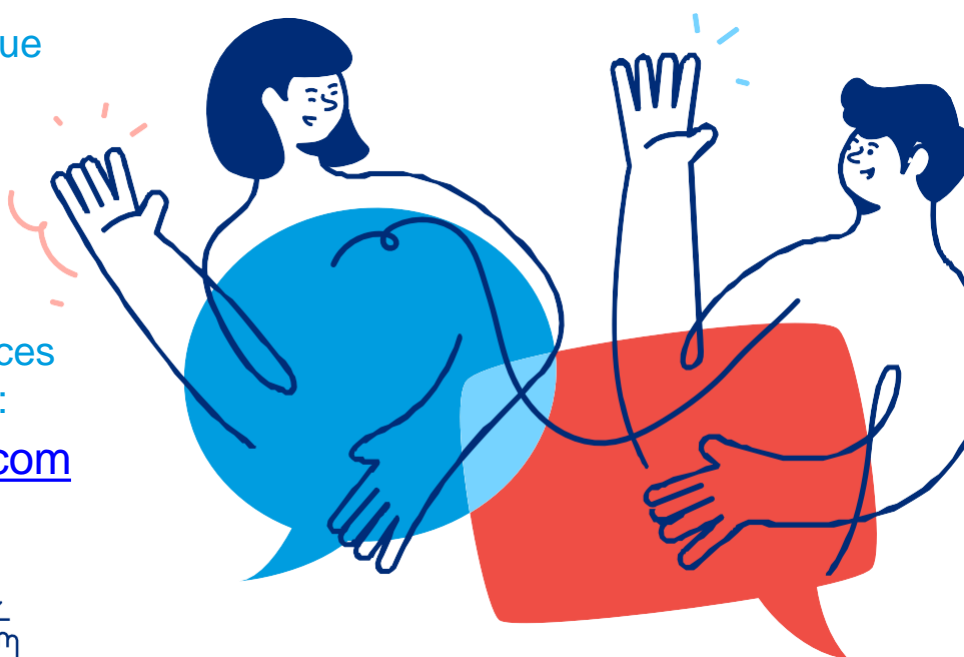
Un point d'entrée téléphonique
(information ou sinistre) :

01-87-21-27-50

Un mail unique dédié pour
répondre à vos demandes
sur le programme d'assurances
fédéral et en cas de sinistre :

assurances.ffm@marsh.com

ou pour déclarer un
sinistre en ligne :



Les autres services à votre disposition en cas de besoin :

PROTECTION JURIDIQUE

En cas de litige dans le cadre des activités, la FFM et JURIDICA (AXA) seront en mesure, grâce à leurs juristes de vous apporter l'aide juridique désirée.

En cas de besoin contacter au préalable :

FF Motocyclisme
Service Juridique
74, avenue Parmentier
75 011 PARIS
01.49.23.77.00
juridique@ffmoto.com

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

En cas d'accident survenu pendant la pratique, contacter avant toute démarche préalable :

MUTUAIDE Assistance
24h/24 – 7j/7
De France 01.55.98.57.31
De l'Etranger (33)1.55.98.57.31

En précisant : n° de produit
8315 n° de votre licence FFM

Le contrat d'assurances

FF Motocyclisme

1. Présentation du contrat

Pour répondre aux obligations qui pèsent sur les associations et fédérations sportives en matière d'assurance notamment régies par les articles L 321.1 et suivants du Code du Sport, la FFM a mis en place auprès d'AXA et Mutuaide par l'intermédiaire de Marsh un programme d'assurances collectif composé de plusieurs contrats.

Les assurances fédérales de la FF Motocyclisme

RESPONSABILITE CIVILE

Contrat AXA n° 11015300204

« Pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un dommage corporel, matériel ou financier que vous causeriez à autrui »

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Produit MUTUAIDE n° 8315

« Pour vous porter assistance 24h/24 - 7J/7 en France ou à l'étranger à la suite d'accident ou de maladie survenus pendant les activités assurées »

RC DU DIRIGEANT

Contrat AXA n° 10907030804

« Pour couvrir les conséquences pécuniaires de votre responsabilité personnelle à la suite d'un dommage causé à autrui résultant de fautes commises dans l'exercice de vos fonctions de dirigeant »

PROTECTION JURIDIQUE

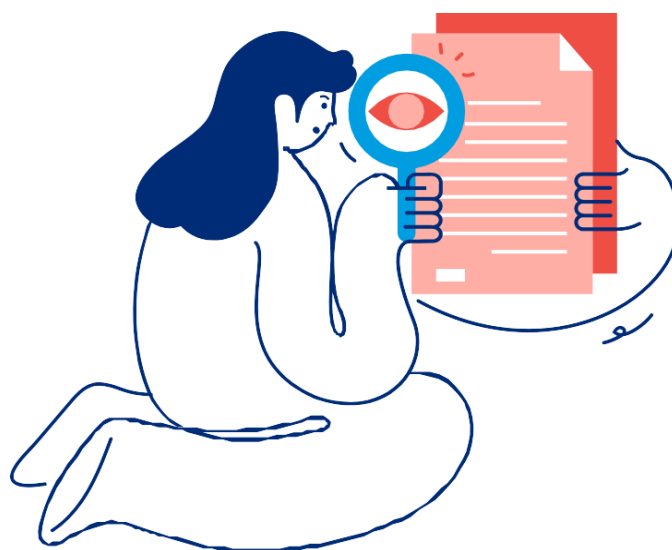
Contrat JURIDICA n° 11016145204

« Pour vous porter une assistance juridique pour tous litiges nés de la pratique du motocyclisme ou des activités qui en découlent »

ACCIDENTS CORPORELS

Contrat AXA n° 11026705404

« Pour l'indemnisation des dommages corporels consécutifs à un accident dont vous pourriez être victime pendant les activités assurées »



Rappel : conformément aux dispositions de l'article L321.1 du Code du Sport, les licenciés et pratiquants prenant part aux activités sportives assurées conservent la qualité de tiers* entre eux (en cas d'accident entre deux pilotes notamment). Les montants, franchises et conditions d'application de ces garanties sont présentés dans les parties suivantes (à l'exception des garanties Protection juridique. Pour toute question, veuillez contacter le service juridique de la FFM).

2. Comment et quand êtes-vous assurés

COMMENT ÊTES-VOUS ASSURÉS ?	RC et défense recours	RC personnelle du dirigeant	Accidents corporel	Assistance	Protection Juridique
Personnes morales					
La Fédération Française de Motocyclisme (FFM)	✓				✓
Les Ligues régionales	✓				✓
Les Comités départementaux	✓				✓
Les moto-clubs affiliés FFM	✓				✓
Personnes physiques					
Les dirigeants de personnes morales assurées	✓	✓	✓	✓	✓
Les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées	✓		✓	✓	✓
Les titulaires d'une licence ou d'un titre de participation FFM	✓		✓	✓	✓
Les participants à une session de formation ou à un examen FFM	✓		✓	✓	✓
Toutes autres personnes intervenant pour le compte d'une personne morale assurée	✓				

QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉS ?	RC et défense recours	RC personnelle du dirigeant	Accidents corporel	Assistance	Protection Juridique
Pour le moto-club FFM, ses dirigeants, ses salariés et ses bénévoles :					
Organisation d'activités moto-club	✓ (1)		✓	✓	✓
Organisation des déplacements, des entraînements et concentrations	✓		✓	✓	✓
Toute action promotionnelle ou commerciale	✓		✓	✓	✓
Organisation de formations aux sports motocyclistes (stages et examens)	✓		✓	✓	✓
Mission d'information et de conseil	✓		✓	✓	✓
Personnes physiques licenciées					
Pratique entraînement 100% FFM	✓	Garantie accordée pour toute activité liée à la fonction de dirigeant FFM	✓	✓	✓
Pratique entraînement mixée	Non garanti		✓	✓	✓
Pratique compétition	Non garanti				

(1) hors manifestation soumise à autorisation préalable des pouvoirs publics (article R331.30 du Code du Sport) à l'exception des concentrations (y compris de +50 motos) garanties par le contrat FFM depuis 01-01-2023

3. Présentation des garanties

Garantie Responsabilité Civile (ou RC)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

La Responsabilité Civile est une assurance qui couvre les dommages matériels, corporels ou immatériels que vous pouvez causer à autrui* au cours des activités assurées.

Vous trouverez l'ensemble des activités garanties au point 4.

LES EXTENSIONS DE LA GARANTIE RC ?

Pour les besoins de vos activités, la garantie Responsabilité Civile du contrat FFM est étendue :

RC biens loués ou empruntés

Aux dommages matériels subis par les biens loués ou empruntés pour les besoins de votre activité pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs.

RC pollution accidentelle

Aux dommages corporels, matériels ou immatériels subis par autrui*, causés par la pollution ou toute atteinte à l'environnement résultant d'un évènement accidentel survenu dans l'enceinte de vos locaux permanents*
Aux professionnels de santé mandatés par vos soins en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par les personnes physiques accueillies à la suite d'erreurs ou fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions, soins et traitements (y compris lors de manifestations organisées sous l'égide de la FFM).

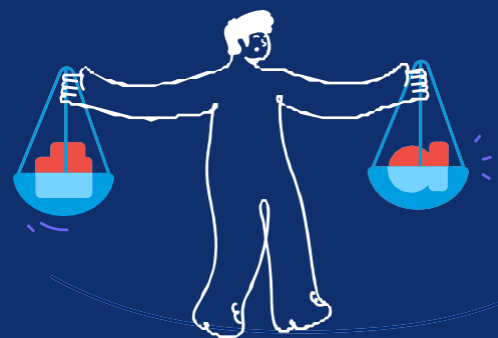
RC du fait des engins utilisés pour la préparation des sites de pratique

En cas de dommages consécutifs du fait de l'utilisation d'engins destinés à la préparation et à l'entretien des sites de pratique (circuit de motocross, zone de trial...), sauf lors d'épreuves, courses, compétitions et essais qui les précèdent soumises à autorisation préalable des pouvoirs publics.

À tout moment vous pouvez demander une attestation personnalisée de garantie à nos services : assurances.ffm@marsh.com ou en la téléchargement sur votre espace club sur l'extranet fédéral,

CE QUI EST EXCLU ?

L'organisation de manifestations soumises à déclaration et/ou autorisation des pouvoirs publics pour le club organisateur ainsi que la pratique en compétition pour les licenciés pilotes.
Vous trouverez la liste des principales activités exclues partie 6



Garantie Responsabilité Civile Organisateur (RCO)

Conformément à l'article R331.30 du Code du Sport, tout club voulant organiser une manifestation soumise à autorisation préalable des pouvoirs publics doit souscrire une assurance de Responsabilité Civile Organisateur auprès de l'assureur de son choix.

Rappel : Chaque club organisateur devra souscrire cette garantie pour assurer l'organisation de la manifestation (course, démonstration...) et garantir une couverture d'assurance aux pilotes et aux spectateurs présents lors des épreuves.

Pour demander un devis d'assurance RCO, contactez-nous : assurances.ffm@marsh.com

Garantie RC personnelle du dirigeant (ou RCMS)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Cette assurance garantit le dirigeant FFM contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui*, y compris par la FFM elle-même ses ligues, comités ou moto-clubs, résultant de fautes* commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

Garantie Accident corporel (ou Individuelle Accident)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'assurance en cas d'accident corporel ou communément appelée « Individuelle accident » est une assurance qui couvre les dommages corporels subis par vous-même à la suite d'un accident, causé seul ou avec l'implication d'une tierce personne*, lors de la pratique du sport motocyclisme, en entraînement ou en compétition.

Dans le cadre du contrat FFM, l'assurance Accident corporel prévoit notamment les garanties suivantes :

Décès

Versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital en cas de décès de l'assuré s'il intervient dans un délai de 24 mois à dater du jour de l'accident (y compris en cas d'accident cardio-vasculaire).

Invalidité permanente

Versement d'un capital en cas d'invalidité permanente calculé à partir du taux d'infirmité fixé par expertise médicale après consolidation des séquelles.

Frais de soins

Remboursement des soins nécessités à la suite d'un accident garanti (frais d'honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure thermale, d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, d'optique, de soins dentaires). Le remboursement s'effectue après intervention des organismes d'assurances complémentaires (mutuelles) et de la sécurité sociale.

Indemnité suite à coma

Versement au(x) bénéficiaire(s) d'une indemnité d'un montant de 2% du capital Décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines lorsque l'Assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une période ininterrompue de plus de Quatorze (14) jours.

Garantie Assistance Rapatriement

QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'Assistance-Rapatriement est un package de garanties et de prestation permettant d'accorder à l'assuré, une assistance médicale en cas d'interruption de voyage à la suite d'un accident, d'une maladie grave ou en cas de décès survenu dans le cadre de la pratique du sport motocycliste et plus globalement au cours des activités assurées.

DANS QUEL ENDROIT ?

Les garanties Assistance-Rapatriement s'exercent dans le monde entier dès lors que l'accident, la maladie ou le décès est survenu en dehors de la résidence habituelle de l'assuré (sans franchise kilométrique) et sous réserve que la présence de l'assuré en dehors de son pays de domicile* soit inférieure à 90 jours consécutifs



4. Activités garanties

Pour les besoins de votre activité de dirigeant de moto-club FFM, nous vous rappelons ici à quelles occasions sont accordées les garanties du contrat d'assurances, pour vous, pour votre moto-club et pour le licencié.

POUR LES CLUBS AFFILIÉS

Conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions qui consistent à l'enseignement, l'initiation et la promotion des SPORTS MOTOCYCLISTES et de toutes activités annexes et connexes comprenant notamment :

- l'organisation de toutes manifestations publiques ou privées ayant un rapport direct avec les activités motocyclistes
- organisation et/ou participation à toutes activités statutaires, culturelles, récréatives, ou caritatives entrant dans le cadre de la vie associative du moto-club
- l'organisation de toutes concentrations publiques ou privées, **Toutefois, reste exclue la responsabilité civile des participants.**

Une concentration est définie comme « un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage » (article R331-18 du code du sport).

A noter que les concentrations comportant 50 véhicules ou plus sont systématiquement soumises à déclaration administrative auprès de la préfecture compétente (article R331-20 du Code du sport)

- l'organisation des déplacements et des entraînements liés aux compétitions, raids ou rallyes
- l'organisation de la formation aux sports motocyclistes (écoles de pilotages, stages...),
- la participation à des salons, à des manifestations économiques, culturelles, touristiques et récréatives, (hors manifestations prévues à l'article R.331-18 du Code du Sport),
- la participation à des actions publicitaires et commerciales,
- des missions d'information, de conseil, de préconisation, d'organisation ou d'assistance technique, de promotion des activités motocyclistes
- la commercialisation de tout produit à but promotionnel lié aux activités motocyclistes.

POUR LES LICENCIÉS

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré conformément aux dispositions des articles L321-1 du Code du Sport et L211-1 du Code des Assurances (RC véhicule terrestre à moteur) et découlant de faits survenant :

au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel,
- que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du circuit,
- que ces entraînements soient réservés exclusivement aux motos, side-cars, quads et motoneige,
- que les séances d'entraînement soient réservées exclusivement aux titulaires d'une licence valide délivrée par la FFM (ou titre équivalent) ou par une autre fédération membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM),
- que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
- en cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation ou de l'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait,
- qu'en cas de non-homologation administrative du circuit, l'entraînement se déroule sur des circuits respectant les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.
- au cours d'entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou d'une licence FIM EUROPE
 - soit titulaire d'une qualification d'officiels* et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.



- au cours d'entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Royaume-Uni, Norvège et Liechtenstein, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - soit titulaire d'une qualification d'officiels* et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité,
- pour les seuls pilotes et joueurs des Equipes de France et des filières de haut niveau au cours d'entraînements organisés par la FFM, dans le cadre de leur préparation

Voir le tableau « QUAND êtes vous assuré? » (page x) qui synthétise les activités assurés.

a) Rappel des conditions d'applications des garanties Responsabilité Civile « Entraînement »

Pour que les licenciés profitent pleinement des garanties RC de leur licence, l'organisateur de la journée de roulage doit mettre en place des sessions spécifiques réservées à ces derniers.

1^{er} cas

ACTIVITÉ 100% FFM (LICENCES – PASS)

Assurances FFM Garanties 100% activées

2^{ème} cas

ACTIVITÉ MIXÉE (PRÉSENCE DE NON LICENCIÉS FFM)

IA/Assistance/PJ = Garanties accordées

RC Entraînement = Garanties exclues

b) Rappel des conditions d'applications des garanties Responsabilité Civile du licencié propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur non-réceptionné.

Il est étendu à la vie privée les garanties « RC entraînement » du licencié détenteur d'une licence à l'année contre les conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par autrui* causés par un véhicule non-réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception dont l'assuré est propriétaire.

Conformément à l'article L 211-1 du Code des Assurances cette garantie est étendue :

A la Responsabilité Civile du fait du véhicule non-réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception hors circulation (c'est-à-dire lorsqu'il est entreposé) et lors des opérations de chargement, de déchargement sur une remorque ou dans un véhicule, à l'exclusion des dommages subis lors de la réparation, de la vente et/ou du contrôle de l'automobile par des professionnels.

A la Responsabilité Civile pouvant incomber au licencié propriétaire du véhicule non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception en cas de vol de celui-ci, à l'exclusion des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

La présente extension ne trouve pas application lors des épreuves, courses, compétitions et essais qui les précédent soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

5. Etendues Territoriale des garanties

Pour le moto-club FFM, ses dirigeants, ses salariés et ses bénévoles :

Les garanties sont accordées dans le monde entier pour les séjours de moins d'un an (1).

Pour le licencié FFM :

S'il est titulaire d'une licence nationale FFM

Les garanties sont accordées en France ainsi que dans les états de l'Union Européenne, Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein pour les séjours de moins d'un an (1)

S'il est titulaire d'une licence FIM ou FIM EUROPE

Les garanties sont accordées dans le monde entier pour les séjours de moins d'un an (1)

(1) les séjours sont limités à 90 jours consécutifs pour l'application des garanties Assistance-Rapatriement.

6. Activités non garanties (principales exclusions)

Vous trouverez ci-dessous une liste des principales exclusions par garantie. En cas de besoin, la liste exhaustive des exclusions pourra vous être communiquée sur simple demande auprès de Marsh (voir fiche contact). Sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences :

Pour les garanties « Responsabilité civile »

- les dommages causés à l'assuré, responsable du sinistre* ; au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre*, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré ;
- les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré et aux collaborateurs bénévoles lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ;
- les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible soit du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre* son caractère aléatoire ;
- les dommages subis par les biens confiés* lorsque ces dommages sont la conséquence manifeste d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;
- les dommages imputables à :
 - l'exercice d'activités autres que les activités assurées,
 - la vie privée (à l'exception de l'extension accordée aux propriétaires d'engins non-réceptionnés ou qui ne sont plus conformes à leur modèle de réception) ;
- les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents* où s'exercent les activités assurées ;

- les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent, manifestations de toute nature, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

On entend par « essais qui les précèdent », les séances d'essais libres ou chronométrées faisant partie intégrante de la manifestation et qui doivent à ce titre être soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs, en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages survenus dans le cadre d'activités assurées ;
- les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents* où s'exercent les activités assurées ;
- les dommages subis par les biens confiés* pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances.

Pour les garanties « RC du dirigeant » :

- les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
- les réclamations visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;

Pour les garanties « Accident corporel » :

- les accidents subis par l'assuré résultant :
 - de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,
 - d'un état alcoolique au moment des faits et ce suivant la législation en vigueur dans le pays de survenance du sinistre*,
 - de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirure musculaire résultant de la pratique de sports ;
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident ;
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service ;
- la conduite de tout véhicule si l'assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant ; sauf en cas de conduite sur piste ou circuit fermé à la circulation si l'assuré y est autorisé par l'intermédiaire d'un titre Fédéral délivré par la FFM, ou durant la période d'examen du C.A.S.M. (Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste) ou de l'examen des «GUIDONS», exclusivement au cours de la période pendant laquelle le participant est sous la responsabilité de l'examineur ;
- les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.

Pour les garanties « Assistance – rapatriement » :

- les accidents subis par l'assuré résultant :
 - de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,
 - de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;

- les accidents ou maladies survenus avant la prise d'effet de la garantie ;
- les frais d'assistance consécutifs à un accident ou une maladie constaté médicalement avant le départ ou occasionnés par le traitement d'un état pathologique ou physique constaté médicalement également avant le départ, à moins d'une complication nette et imprévisible ;
- les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger ;
- les frais de prothèse, de cure thermale, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation ;
- les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées ;
- l'organisation et les frais de recherches.

Pour la garantie « Protection juridique » :

Pour toute demande liée à une question d'ordre juridique, veuillez contacter au préalable le service Juridique de la FFM : FF Motocyclisme – Service Juridique 74, avenue Parmentier – 75011 PARIS Tel: 01.49.23.77.00

7. Tableaux des garanties

RESPONSABILITE CIVILE (contrat AXA n° 11015300204)

Nature de la garantie	Limite	Franchise
RC Générale / RC administrative / RC organisateur		
Tous dommages garantis confondus DONT :	20 000 000 € par sinistre	
• les dommages corporels	20 000 000 € par sinistre	Néant
• les dommages matériels et immatériels consécutifs DONT	2 000 000 € par sinistre	Néant
— les dommages suite à incendie, explosion, dégât des eaux	2 000 000 € par sinistre	200 € par sinistre
• les dommages immatériels non consécutifs	6 000 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
• Faute inexcusable	3 500 000 € par année d'assurance	Néant
• RC des médecins	8 000 000 € par sinistre et 10 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Atteintes accidentelles à l'environnement	500 000€ par année d'assurance	200 € par sinistre
• Dommages aux Biens confiés	200 000 € par sinistre	200 € par sinistre
• Responsabilité Civile Dépositaire	30 000 € par sinistre	1 000 € par sinistre
• Dommages causés par la pollution sonore non accidentelle	50 000 € par sinistre	200 € par sinistre
• Défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	Franchise selon garantie mise en jeu
• Recours	20 000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS (contrat AXA n° 10907030804)

Nature de la garantie	Limite	Franchise
RC Personnelle des Dirigeants		
Tous dommages garantis confondus DONT :		
• Tous préjudices confondus (y compris frais et honoraires d'enquête d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès)	10.000.000 €	Néant
• SAUF pour les clubs affiliés	1.000.000 €	Néant

PROTECTION JURIDIQUE (contrat AXA n° 11016145204)

Pour toute demande liée à une question d'ordre juridique, veuillez contacter au préalable le service Juridique de la FFM : FF Motocyclisme – Service Juridique 74, avenue Parmentier – 75011 PARIS Tel: 01.49.23.77.00

ACCIDENT CORPOREL (ou Individuelle Accidents) (contrat AXA n° 11026705404)

Les garanties de base		
Décès		
Licences officiels, internationales et européennes	40.000 €	
Autres licences et non licenciés assurés	40.000 €	
Pilotes de l'équipe de France et des filières de haut niveau	80.000 €	
Licenciés < 16 ans (tout assuré confondus)	20 000 €	
Majoration du capital 10% si l'assuré est marié ou concubin et 10% par enfant à charge (maximum 3)		
Invalidité permanente		
TAUX D'INVALIDITE	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
- de 0 à 9%	Aucune indemnité	Franchise relative de 9%
- de 10% à < 20%	40 000 € x taux	
- de 20% à < 35%	60 000 € x taux	
- de 35% à < 50%	100 000 € x taux	
- de 50% à < 66%	150 000 € x taux	
- de 66% à < 76%	300 000 € x taux	
- de 76% à 100%	500 000 € x taux	
Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (selon taux d'IPP retenu)		
Indemnité suite a coma		
Versement d'une indemnité égale à	2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès	14 jours
Incapacité temporaire		
« OFFICIELS » ET « BENEVOLES »	50 € / jour (1)	Néant
Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours		
Autres assurés	Garantie non acquise (2)	

ASSISTANCE (Produit MUTUAIDE n° 8315)

Assistance aux personnes	Plafond
Assistance juridique à l'étranger (Caution pénale)	15 000 EUR
Assistance juridique à l'étranger (Honoraires avocat)	1 500 EUR
Assistance et aide en cas perte de documents /annulation retard d'avion	Frais réels
Avance de fonds (uniquement à l'étranger)	500 EUR
Chauffeur de remplacement	Titre de transport
Envoi de médicaments à l'étranger	Frais d'envoi
Frais médicaux hors du pays de résidence	200 000 EUR par personne Franchise relative par pers : 80 EUR
Prolongation de séjour	10 nuits maximum ; 80 EUR par nuit
Rapatriement de corps	Frais réels
Rapatriement des enfants de - de 18 ans	Titre de transport A/R
Rapatriement des personnes accompagnantes	Titre de transport retour
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
Retour anticipé	Titre De Transport Retour
Transmission de messages urgents	Frais réels
Visite d'un proche	Titre de transport A/R ; 10 nuits maximum ; 80 EUR par nuit;

Options complémentaires

Avec l'objectif de rendre accessibles les options complémentaires à un plus grand nombre de licenciés, nous avons fait le choix de proposer des options « à la découpe » qui permettent de répondre plus précisément à vos besoins.

Vous pouvez choisir d'augmenter les garanties acquises dans le programme fédéral (Décès et Invalidité) ou de souscrire à une couverture Indemnité Journalière forfaitaire.

Ces options peuvent être directement souscrites dans votre espace licencié sur le site FFM.

Décès

En cas de décès, vos bénéficiaires percevront en complément du capital de base :

DC	Prime TTC	Complément perçu
DC1	20 €	20 000€
DC2	40 €	40 000€
DC3	60 €	60 000€
DC4	80 €	80 000€
DC5	100 €	100 000€

Invalidité

En cas d'accident entraînant une invalidité supérieure à 50%, la base de votre indemnisation sera majorée de :

IP	Prime TTC	Montant majoré perçu
IP1	450 €	100 000 €
IP2	900 €	200 000 €
IP3	1 350 €	300 000 €
IP4	1 800 €	400 000 €
IP5	2 300 €	500 000 €

Indemnité journalière forfaitaire

Si votre état de santé, médicalement constaté, vous contraint à arrêter totalement et temporairement votre activité professionnelle par suite d'un accident garanti, vous percevrez, après 7 jours d'arrêt, un capital forfaitaire par jour d'arrêt (dans la limite de 360 jours) de :

IJ-7	Prime TTC	Capital forfaitaire par jour d'arrêt perçu
IJ-7-1	125 €	20 €
IJ-7-2	250 €	40 €
IJ-7-3	375 €	60 €
IJ-7-4	500 €	80 €
IJ-7-5	625 €	100 €

8. Lexique Assurance

Les mots ou expressions suivis d'un astérisque (*) dans le présent guide sont parties intégrantes du contrat d'assurances de la FFM et font l'objet des définitions contractuelles suivantes :

Assureur (l') :

AXA France IARD. S.A
313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

Assisteur (l') :

MUTUAIDE ASSISTANCE126, rue de la Piazza -
CS 20010
93196 Noisy le Grand CEDEX

Bien confié :

Le bien meuble qui a été remis à l'assuré dans le cadre des activités assurées par le présent contrat.

Courtier (le) :

Marsh SAS
Tour Ariane - 92088 Paris La Défense Cedex.
N° ORIAS : 07.001.037

Domage immatériel consécutif :

Domage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Domage immatériel non consécutif :

Tout autre dommage immatériel.

Faute (pour la RC personnelle du dirigeant) :

Toute inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

Franchise :

Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

Franchise relative :

Montant ou taux au-delà duquel l'indemnité est intégralement à la charge de l'Assureur*. En revanche, l'Assureur n'indemnise aucun sinistre* dont le montant ou taux est inférieur ou égal à la franchise relative fixée.

Locaux permanents :

Lieux dont vous avez l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de vos activités associatives en tant que moto-clubs. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts.

Ne sont pas considérés comme locaux permanents les bâtiments ou parties de bâtiment ne vous appartenant pas mais dont vous avez l'usage occasionnel, en tant que locataire ou occupant, pour les besoins des activités assurées :

- soit à temps plein pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
- soit à temps partiel pour des usages intermittents. Les locaux permanents doivent faire l'objet d'une assurance spécifique (voir partie 3 – assurance de vos locaux).

Officiels FFM :

On entend par « officiels », les dirigeants, ou membres des délégations officielles en représentation de la FFM dans le monde entier.

Pays de domicile :

Le pays dans lequel est située la résidence habituelle de l'Assuré avant son départ à l'étranger pour les besoins des activités assurées. Dans le cadre de ce contrat, il est entendu que le pays de domicile se situe en France métropolitaine comme à l'étranger (exception).

Sinistre :

Tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur* (incendie, accident, vol, ...)

Tiers / tierce personne / autrui :

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré responsable du sinistre*, étant précisé que les différents assurés au titre du présent contrat conservent la qualité de « tiers » entre eux.





EFM, solutions AXA

GARANTIES POUR ÉCOLES FRANCAISE DE MOTOCYCLISME	SOLUTION FÉDÉRALE AXA	SOLUTION AXA FARINA agence.farina@axa.fr / 01.39.16.24.15	
			Coût indicatif
Responsabilité Civile	RC Associative	RC Professionnelle : Initiation / Perfectionnement / Prévention	800€
Locaux		Couverture du local	1 200€ pour des locaux n'excédant pas 150m ³
Mini-motos		Couverture de la flotte, y compris en Incendie/Vol. Minimotos thermiques et électriques.	2 000€ pour une flotte de 15 Minimotos inférieures à 125cm ³
Transport de marchandise		Couverture du matériel dans les fourgons (les mini-motos mais également les casques, gants, combinaisons)	500€ pour couvrir jusqu'à 20 000€ de matériel

Quels risques ? Quelles garanties ?

Organisateurs

Nous développons des programmes vous permettant de bénéficier de garanties complètes :

- La responsabilité civile Organisateur qu'il s'agisse de compétition, d'essais privés ou de loisir
- Annulation
- Garanties individuelle accident standard et sur mesure

travailleurs indépendants des sports mécaniques (mécaniciens, moniteurs BPJEPS et DEJEPS, ingénieurs etc.)

Nous avons mis en place un contrat d'assurance **spécialement adaptée pour garantir vos activités.**

- La responsabilité civile
- Garanties individuelle accident sur mesure

Pilotes professionnel ou amateur

Marsh a créé des produits spécifiques et adaptés à vos besoins :

- Garanties individuelle accident sur mesure
- Garantie des investissements
- Les Dommages aux véhicules en compétition en course
- Et, pour les propriétaires de véhicule :
 - Transport/Stockage
 - Responsabilité Civile Circulation

Journalistes & photographes

Marsh est également là pour vous accompagner :

- Garanties individuelle accident sur mesure
- Garantie bris de matériel

Marsh France est un des leaders français du conseil en risques d'entreprise et du courtage d'assurance qui accompagne au quotidien plus de 1 700 PME et 1 800 TPE

Nous pouvons également vous accompagner pour mettre en place tout un panel de garantie telles que :

- Cyber Risques
- Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux
- Garantie Homme Clé
- Assistance missions et déplacements professionnel
- Tous risques Chantier

Contact



Alain Baroni

Chef de projet
Direction Affinitaire & Risques spéciaux, France
+33 1 41 34 50 33
+33 6 03 83 00 95
assurances.sportsmecaniques@marsh.com

Questions / Réponses (FAQ)

Thème 1

Conditions et champ d'application des garanties d'assurances

Q : Quelles sont les contraintes de sécurité conditionnant le bénéfice des garanties d'assurances ?

R : Le bénéfice des garanties d'assurances est conditionné au respect de la réglementation fédérale (règles techniques et de sécurité, Code sportif, ...).

Q : Les dirigeants et les bénévoles FFM sont-ils assurés ?

R : OUI, les dirigeants FFM comme les bénévoles (licenciés ou non) bénéficient du même niveau de garantie que les licenciés FFM dès lors qu'ils interviennent dans le cadre des activités du moto-club FFM.

Q : Les spectateurs présents lors de compétitions sont-ils couverts ?

R : NON, les spectateurs présents lors de compétition ne bénéficient d'aucune garantie spécifique au titre du contrat FFM. En tant qu'organisateur, des solutions complètes pour couvrir ces personnes et éviter les recours à votre encontre peuvent être proposées par votre Courtier Marsh.

Q : Les garanties d'assurances sont-elles acquises au moment de la préparation d'une manifestation (hors garantie RCO) ? Si oui pour quel type d'opérations ?

R : OUI, les garanties RC sont étendues lors d'opérations de préparations aux manifestations, réfections, entretien et aménagement du site de pratique. Toutefois, la présente extension ne trouve pas application lors de l'utilisation de ces engins lors des épreuves, courses, compétitions et essais qui les précédent soumis à l'autorisation administrative (couvert au titre de la RCO).

Q : Les engins ou tout VTM prêtés ou confiés au moto-club pour les besoins ou à l'occasion de leurs activités sont-ils assurés ?

R : OUI, les biens confiés* de toute nature (VTM ou non) prêtés ou confiés à un moto-club sont assurés pendant les activités à condition que les dommages subis ne soient pas la cause d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien ou survenus en cours de transport ou dans les locaux permanents* du moto-club.

Thème 2

À propos de l'assurance Responsabilité Civile (RC)

Q : En tant que club organisateur, suis-je contraint de souscrire la garantie RCO auprès de AXA assureur de la FFM ?

R : NON, le moto-club organisateur est en droit de souscrire la garantie RCO auprès de l'assureur de son choix. Marsh, Courtier* de la FFM pourra alors l'aider dans son choix en lui proposant diverses solutions.

Q : La garantie RC du licencié est-elle étendue aux entraînements non-organisés par le moto-club auquel il a adhéré ?

R : OUI, le licencié reste garanti lors d'entraînements non organisés par son moto-club à condition que ces entraînements soit « 100% pilotes FFM » et réunissent uniquement des pilotes détenteurs d'un titre temporaire ou annuel délivré par la FFM. Dans le cas contraire, la RC n'est pas acquise au licencié

Q : Les garanties RC de la licence peuvent-elles jouer pour une pratique sportive à l'étranger ?

R : OUI, le titulaire d'une licence nationale bénéficie des garanties RC à l'étranger dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Royaume-Uni Norvège et Liechtenstein. Pour les pilotes titulaires d'une licence FIM ou FIM Europe les garanties sont accordées dans le monde entier.

Q : Si un pilote se blesse en percutant un arbre sur un site de pratique, est-ce que l'assurance RC du club peut s'appliquer ?

R : OUI, si la RC d'un moto-club est recherchée suite à un accident impliquant un arbre situé sur le site de pratique, le contrat RC d'AXA pourra s'appliquer. A noter que pour prouver la responsabilité du moto-club, il devra être démontré le caractère anormal de la chose ayant causé l'accident (ex: chute de l'arbre, branche gênant la piste, absence évidente de visibilité, ...)

Q : Est-ce que les dommages causés dans les locaux permanents du Moto-Club (dégâts des eaux, bris de glaces, vol, incendie, ...) sont garantis par le contrat fédéral ?

R : NON, l'assurance RC du contrat fédéral couvre les risques locatifs (responsabilité du locataire) uniquement pour les locaux occupés temporairement pour des périodes soit à temps plein pour une durée inférieure à 31 jours consécutifs, soit à temps partiel pour des usages intermittents.

Thème 3

À propos de l'assurance Accidents corporels (ou Individuelle Accident ou IA)

Q : Les garanties IA couvrent-elles le licencié qui se blesse dans un accident ne mettant pas en cause la responsabilité d'une tierce personne (autre pilote, spectateur, bénévole, etc.) ?

R : OUI, les garanties IA couvrent les dommages corporels subis par le licencié quelles que soient les circonstances sans recherche de responsabilité, que ces dommages soient la cause d'un accident seul ou avec une tierce personne.

Q : L'assurance IA joue-t-elle aussi bien lors d'une activité d'entraînement que lors d'une compétition ?

R : OUI, contrairement aux garanties RC limitées à l'activité d'entraînement, les garanties IA sont accordées au licencié lors de la pratique en entraînement, en compétition et plus largement lors de sa participation à toute activité organisée sous l'égide du moto-club ou de la FFM directement.

Q : Si je suis déjà assuré en IA, les garanties contenues dans ma licence me sont donc inutiles ?

R : NON, cette assurance est cumulative c'est-à-dire que les capitaux Invalidité ou Décès seront versés à vos héritiers en plus de vos assurances personnelles (Garantie Accident de la Vie, Assurance Invalidité...). Et puis vérifiez bien que ces dernières n'excluent pas la pratique de sports mécaniques ... !

Thème 4

À propos de l'Assistance-Rapatriement

Q : Le pilote licencié bénéficie-t-il de l'Assistance-Rapatriement lors d'un séjour à titre privé non organisé par son moto-club ?

R : OUI, le licencié FFM peut bénéficier de l'assistance-Rapatriement même lors d'un séjour privé à condition que l'accident (ou la maladie) à l'origine du besoin d'assistance soit survenu à l'occasion d'activités liées à la pratique du sport motocycliste (entraînement, compétition, réunion).

Thème 5

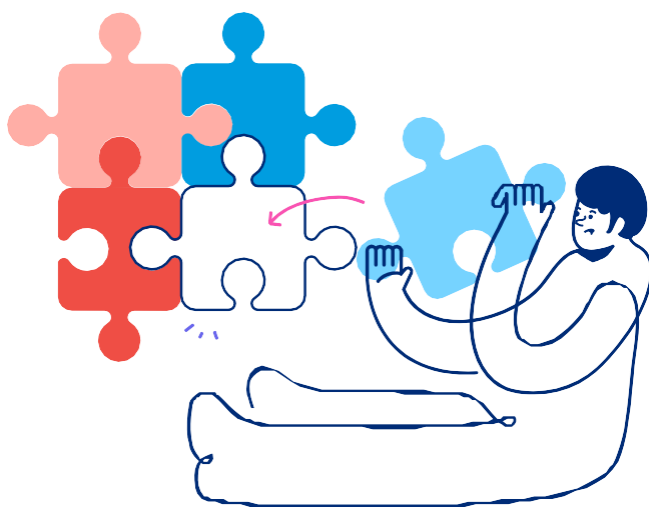
À propos de la Protection Juridique (ou PJ)

Q : Pour quels types de litiges les licenciés et structures affiliées sont-ils assurés ?

R : Le volet PJ garantie les licenciés ou structures affiliées (moto-club, ligue, comité, ...) pour toute réclamation amiable ou judiciaire supérieure à 300 euros faite PAR OU CONTRE l'assuré impliquant une tierce personne (physique ou morale) et qui relève du domaine des activités FFM.

Q : Pour quels types de litiges la garantie ne peut pas jouer ?

R : Pour toute demande liée à une question d'ordre juridique, veuillez contacter au préalable le service Juridique de la FFM : FF Motocyclisme – Service Juridique 74, avenue Parmentier – 75011 PARIS Tel: 01.49.23.77.00



Que faire en cas de sinistre



Si je ne suis pas à proximité de mon domicile :
Contacter l'assistance
(Assistance FFM lors d'une manifestation FFM ou entrainement – Assistance FIM si manifestation FIM).

Coordonnées Assistance FFM :
MUTUAIDE Assistance 01 55 98 57 31
(+33 1 depuis l'étranger)
Coordonnées Assistance FIM :

**S'il s'agit d'un accident grave
(Décès ou Présomption d'invalidité) :**
Avant de faire la déclaration, prévenir la FFM
et MARSH. Nous accompagnerons les proches
et/ou le club dans la déclaration.

Prévenir FFM, service Licences
Prévenir MARSH par mail assurances.
assurances.ffm@marsh.com

TOUT ACCIDENT,
même bénin doit donner lieu à une déclaration dans les 10 jours.
La déclaration sur le site est rapide (moins de 10 minutes) mais est précieuse pour étudier
l'accidentologie, pour le bien de tous les pilotes.

Lien vers le site de déclaration

1

**JE DÉCLARE
LE SINISTRE
SUR LE SITE.**

2

Je reçois immédiatement
un accusé réception
automatique avec
un numéro de dossier.

3

Un collaborateur de Marsh vous recontacte
après validation du titre/activité par la FFM.
Il vous demande des pièces complémentaires
pour instruire le dossier. Vous conservez
le même interlocuteur.

**En cas de mise en cause
Responsabilité Civile :**

Nous vous invitons à faire la déclaration par mail en nous
fournissant la mise en cause adverse et votre position.
assurances.ffm@marsh.com

**En cas de question
Protection Juridique :**

Nous vous invitons à prendre
directement contact avec la FFM.

Fiche récapitulative

non contractuelle des garanties du programme d'assurance FFM

LES ACTEURS



l'assureur



l'assistant



l'intermédiaire courtier

RESPONSABILITÉ CIVILE

LES ACTIVITÉS COUVERTES.

En tant que licencié

- La pratique au cours d'entraînements et lors de la participation aux activités culturelles, récréatives ou caritatives organisées par le moto-club

En tant que club

- l'organisation de toutes manifestations publiques ou privées ayant un rapport direct avec les activités motocyclistes,
- l'organisation des déplacements et des entraînements liés aux compétitions, raids ou rallies,
- l'organisation de la formation aux sports motocyclistes (écoles de pilotages, stages...),
- la participation à des salons, à des manifestations économiques, culturelles, touristiques et récréatives, (hors manifestations prévues à l'article R.331-18 du Code du Sport),
- la participation à des actions publicitaires et commerciales,
- des missions d'information, de conseil, de préconisation, d'organisation ou d'assistance technique, de promotion des activités motocyclistes,
- la commercialisation de tout produit à but promotionnel lié aux activités motocyclistes.

LES GARANTIES INCLUSES

- Dommages corporels
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- Dommages immatériels non consécutifs
- Faute inexcusable
- RC des médecins
- Atteintes accidentelles à l'environnement
- Dommages causés par la pollution sonore non accidentelle
- Dommages aux biens confiés
- Responsabilité Civile dépositaire
- Défense
- Recours
- Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux.

LES ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS COUVERTES.

La participation de l'assuré à des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur n'est pas couverte par le programme fédéral FFM. L'assurance Responsabilité Civile des participants est souscrite par l'organisateur (Article R331-30 du code du sport).

Exemples d'exclusions Responsabilité Civile :

- Les conséquences d'engagements particuliers (sauf marchés passés avec l'État/Collectivité).
- Les amendes
- Les abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré.
- Des retards imputables à des mouvements de nature sociale ou politique.

DÉBUT DE LA GARANTIE

En tant que licencié

A partir de la date de délivrance du titre, et jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours pour les licences annuelles (ou de l'année suivante pour les primo licenciés qui se licencient après le 1er septembre), et jusqu'à la fin du titre pour les titres temporaires.

En tant que club

La période de garantie s'étend pendant toute la période d'affiliation du club à la FFM.

A QUI DÉCLARER UN SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ?

MARSH - Coordonnées

Fiche récapitulative

non contractuelle des garanties du programme d'assurance FFM

INDIVIDUELLE ACCIDENTS

LES ACTIVITÉS COUVERTES.

La participation aux entraînements et aux compétitions FFM, FIM ou FIM Europe sous réserve d'y être autorisé.

Au cours d'activités ayant pour objet la préparation d'un pilote licencié à une épreuve sportive au moyen des exercices physiques appropriés.

Les préposés bénévoles non-salariés bénéficient d'une couverture exclusivement dans le cadre des activités normales du club

Les personnes physiques non licenciées participant à une session de formation en vue d'obtenir une qualification d'officiel sont également couvertes, exclusivement pendant la durée de la session de formation.

LES GARANTIES INCLUSES

- Décès
- Invalidité
- Coma
- Indemnité Journalières (seulement pour les officiels et bénévoles). Les licenciés peuvent bénéficier d'une couverture IJ avec les options.
- Remboursement de soins
- D'autres garanties sont décrites au contrat

LES ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS COUVERTES.

La participation à des activités non prévues par le titre/licence FFM.

Exemples d'exclusions du contrat Individuelle Accidents :

- La maladie
- Les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirure musculaire non accidentelle.
- L'enlèvement et/ou séquestration
- Un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la loi pour la circulation automobile,
- L'usage de drogues, stupéfiants ou médicaments sans prescription médicale

DÉBUT DE LA GARANTIE

En tant que licencié

A partir de la date de délivrance du titre, et jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours pour les licences annuelles (ou de l'année suivante pour les primo licenciés qui se licencient après le 1er septembre), et jusqu'à la fin du titre pour les titres temporaires.

A QUI DÉCLARER UN SINISTRE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

MARSH - Coordonnées

ASSISTANCE

LES ACTIVITÉS COUVERTES

Tout déplacement dans le cadre des activités prévues et organisées sous l'égide de la FFM.

LES GARANTIES INCLUSES

Assistance Rapatriement
Frais Médicaux hors du pays de résidence
Rapatriement de la moto

LES ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS COUVERTES

Les manifestations organisées par la FIM.

A QUI DÉCLARER UN SINISTRE ASSISTANCE ?

MUTUAIDE Assistance 01 55 98 57 31
(+33 1 depuis l'étranger)

Sports mécaniques

Fort de son expérience dans le domaine des sports, Marsh donne une nouvelle dimension à ses activités.

Que vous soyez une entreprise (constructeurs automobiles, pistes de karting et circuits automobiles, Écoles de pilotage), un professionnel indépendants, un organisateur, un pilote professionnel ou amateur, ou un pratiquant occasionnel, Marsh est en mesure de vous apporter son concours dans le cadre de la mise en place de programme d'assurances adaptés au domaine des sports mécaniques.

LES ATOUTS :

- **Souscription totalement digitalisée** pour les risques standards.
- **Une équipe spécialisée** dans l'assurance des risques spéciaux.
- **Un interlocuteur unique** pour l'ensemble des risques liés à la pratique des sports mécaniques.
- **Gestion dynamique et réactive.**

“ Notre approche est de vous apporter une solution d'assurance pertinente et adaptée à vos besoins spécifiques dans le respect de nos valeurs.

QUELS RISQUES ? QUELLES GARANTIES ?



Constructeur de véhicules ou de pièces



Préparateur & loueur de véhicule de compétition



Exploitant de pistes circuit et karting



École de pilotage

Marsh vous accompagne dans la protection de votre structure et votre outil de travail dans sa totalité :

- Les locaux et le matériel professionnel
- Les véhicules (confiés et en propriété, véhicules légers et poids lourds)
- La responsabilité civile
- La protection juridique
- Les Dommages aux véhicules de compétition en meeting ou rallye
- Le transport
- Garantie des investissements



NOUS CONTACTER

DEMANDE EN DEHORS DU PROGRAMME FÉDÉRAL

Marsh Sports Mécaniques assurances.sportsmecaniques@marsh.com - 01.87.21.27.50

À vos côtés, pour qu'il ne reste que la passion

Depuis plus de 150 ans, Marsh, leader mondial du conseil en gestion de risques et du courtage d'assurance, accompagne les acteurs du monde sportif partout dans le monde, quelles que soient leur taille et leur activité

marsh.com

Document marketing. Marsh SAS est soumise au contrôle de l'ACPR. Orias n° 07001037.
Copyright 2022 Marsh. Tous droits réservés. CE-1016727273.

A business of Marsh McLennan



Passion

Économisez sur le tarif, pas sur la protection

Assurance Moto
jusqu'à 25%⁽¹⁾
de réduction

 OFFRE
CITOYENNE

Rendez-vous en agence et sur passion.axa.fr

AXA Passion partenaire officiel de la Fédération Française de Motocyclisme

(1) Jusqu'à 25% de réduction appliquée sur le tarif d'assurance moto pour tout conducteur principal détenant déjà un contrat d'assurance auto, moto ou scooter chez AXA.

AXA France IARD - S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Nanterre • AXA Assurances IARD Mutuelle - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 • AXA France IARD est mandataire exclusif en opérations de banque d'AXA Banque - N° ORIAS 13004246 (orias.fr) • Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex • AXA Assistance France Assurances - S.A. de droit français au capital de 24 099 560,20 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451392724 et dont le siège social est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon • Juridica - La filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France. S.A. au capital de 14 627 854,68 €. 572 079 150 RCS Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi. Entreprises régies par le Code des assurances • Club 14 est une association, déclarée le 4 septembre 1981 sous le numéro 81-1832. Siret 338 666 050 00038. Siège : 87, avenue François Arago - 92022 Nanterre Cedex • AXA Banque - S.A. au capital de 146 017 296 € - 542 016 993 RCS Créteil • AXA Banque Financement - S.A. au capital de 33 855 000 € - 348 211 244 RCS Créteil. Sièges Sociaux : 203/205, rue Carnot - 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex. Intermédiaires en assurance pour le compte d'AXA

